

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2015

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 M. J. Benthuy, M. J. Otlet, Mme C. Lecharlier, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande,
 Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren,
 M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme C. Swinnen,
 Mme I. Joachim : Conseillers communaux,
 K. Pire, Chef de Division, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. P. Piret-Gérard, M. J. Tigel Pourtois, Mme K. Cabric : Conseillers communaux

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20H15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Monsieur le Président informe le Conseil de l'ajout d'un point à inscrire en urgence à huis clos, intitulé : "Zone de police - Constitution de partie civile de la Zone de police - Autorisation d'ester en justice".

Les Conseillers suivants procèdent au vote de ce point : Monsieur J-L. Roland, Bourgmestre, Mesdames et Messieurs C. du Monceau, A. Galban-Leclef, J. Chantry, D. da Câmara Gomes, B. Jacob, M. Beaussart, Echevins, Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, Mesdames et Messieurs J. Benthuy, J. Otlet, C. Lecharlier, N. Roobrouck, B. Kaisin-Casagrande, N. Schroeders, H. de Beer de Laer, Président, Y. Guilmot, M-P. Lambert-Lewalle, M. Wirtz, N. Van der Maren, D. Bidoul, L. Moyse, A-S. Laurent, K. Tournay, Ph. Delvaux, I. Joachim et C. Swinnen.

Le résultat des votes est le suivant : 26 votes exprimés dont 26 "OUI".

Par conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point dans la séance à huis clos.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 04 novembre 2014 procédant à l'installation de Madame Carine SWINNEN en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 25 septembre 2015, par lequel Madame Carine SWINNEN fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'accepter la démission de Madame **Carine SWINNEN**.
 - 2.- De notifier la présente délibération à l'intéressée.
 - 3.- D'en informer le Service Public Fédéral de l'Intérieur - Législation et Institutions Nationales et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.
-

2.-Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Carine SWINNEN, Conseillère communale,

Procède à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant, Monsieur Abdelkhalek BEN EL MOSTAPHA, suivant la liste numéro 2 (PS) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Monsieur le Président prie Monsieur Abdelkhalek BEN EL MOSTAPHA, d'entrer en séance,
Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Abdelkhalek BEN EL MOSTAPHA, né à Ottignies, le 14 juin 1974, employé, domicilié avenue Pierre Warnant, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Abdelkhalek BEN EL MOSTAPHA :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Abdelkhalek BEN EL MOSTAPHA soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De valider les pouvoirs de Monsieur **Abdelkhalek BEN EL MOSTAPHA** qui est, en conséquence, admis à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Monsieur Abdelkhalek BEN EL MOSTAPHA , nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur Abdelkhalek BEN EL MOSTAPHA prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Monsieur C. JACQUET et Madame M. MISENGA BANYINGELA, Conseillers communaux entrent en séance.

3.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - seconde modification budgétaire pour l'exercice 2015 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2015,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2014 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2015,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant de l'approbation de la modification budgétaire de la ville pour l'exercice 2015,

Considérant l'arrêté du 01 juillet 2015 du ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie décidant de la réformation de la modification budgétaire de la ville pour l'exercice 2015 tel que voté par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015,

Considérant que les propositions budgétaires relatives à la seconde modification budgétaire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2015 sont finalisées,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 20 octobre 2015,

Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 22 octobre 2015 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS

Article 1: D'approuver la seconde modification budgétaire du budget communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2015 qui se récapitule comme suit :

- POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	43.941.308,93
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	42.090.985,87
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+1.850.323,06
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2015	+8.852,15

- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	26.782.072,14
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	26.782.072,14
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

Article 2: De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 3: De charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4.-Dotation communale à la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'exercice 2016

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouverneur du 11 mars 2015 fixant la clé de répartition du montant global,

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Considérant le courrier de la Zone de Secours du Brabant Wallon du 19 octobre 2015 relatif à la dotation communale pour l'exercice 2016,

Considérant que l'accord explicite du Conseil Communal est sollicité,

Considérant que le montant à répartir entre les différentes communes est de 14.089.791,00 euros,

Considérant que la quote-part de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2016 s'élève à 1.118.866,34 euros,

Considérant que celle-ci est en quasi équivalente à celle de 2015 sur une base de 9 mois, soit une réduction de 25 %,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De marquer son accord sur la dotation à la **Zone de Secours du Brabant Wallon** pour l'exercice 2016 au montant de 1.118.866,34 euros,
- 2.- De transmettre sa délibération à la Zone de Secours du Brabant Wallon.

5.-IMIO scrl - Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO scrl,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'approuver les points :
 - 2 : Evaluation du plan stratégique 2013-2015
 - 3 : Présentation du plan stratégique 2016-2018
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

6.-SEDIFIN - Assemblée générale ordinaire du 08 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 08 décembre 2015 par lettre datée du 13 octobre 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.

- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

7.-SEDIFIN - Assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2015 par lettre datée du 13 octobre 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les points de l'ordre du jour.
- 2.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 3.- De transmettre la présente délibération:
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

8.-I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 08 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 08 décembre 2015 par courrier électronique du 30 octobre 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les points :
 - 4 : Décharge aux administrateurs (AG du 23 juin 2015 - absence de délibération provinciale - cfr courrier tutelle demandant le vote)
 - 5 : Décharge au réviseur (idem - absence de délibération provinciale)
 - 6 : Plan stratégique 2014-2015-2016 - Evaluation 2015
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

9.-Zone de police – Ordonnance de police - LOUVAIN-LA-NEIGE du 04 au 20 décembre 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu la nouvelle Loi communale et notamment les articles 119 alinéa 1, 119bis et 135 paragraphe 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser « LOUVAIN-LA-NEIGE » du 04 au 24 décembre 2015, sur le piétonnier du Centre Ville de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la manifestation intitulée « LOUVAIN-LA-NEIGE » regroupe 2 animations différentes qui se présentent comme suit :

- d'une part, le Village Nordique sur la Grand-Place du 4 au 20 décembre 2014
- d'autre part le marché artisanal sur la place de l'Université du 11 au 20 décembre 2014

Considérant l'activité simultanée du marché hebdomadaire les mardi et samedi à Louvain-la-Neuve,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs à recourir exclusivement, sur chacun de ces espaces, aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant que des mesures de sécurité et des mesures restrictives de circulation doivent être prises en accord avec les organisateurs afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :

- Les installations provisoires seront montées pour la circonstance dans le piétonnier du centre ville de Louvain-la-Neuve à partir du samedi 27 novembre jusqu'au jeudi 03 décembre 2015 pour ce qui concerne le Village Nordique, et à partir du mardi 08 décembre jusqu'au jeudi 10 décembre pour ce qui concerne le marché artisanal.
- La sortie du piétonnier des camelots du marché hebdomadaire ne sera autorisée qu'entre 17h00 et 21h00.
- Sur la Grand-Place, les camelots implantés côté cinéma quitteront celle-ci via la place Montesquieu et la rue du Buret. Les camelots implantés sur les autres emplacements situés sur la Grand-Place quitteront ceux-ci via le chemin des Sages et la voie Cardijn.

Article 2 :

L'ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser les deux activités comme suit:

Le village nordique sur la Grand-Place du 4 au 20 décembre 2015, du dimanche au mercredi de 10h00 à 21h30, du jeudi au samedi de 10h00 à 23h00 avec fin de la sono à 22h30, et pour autant que les besoins du marché hebdomadaire du samedi soient pris en considération.

Le marché artisanal sur la place de l'Université du 11 au 20 décembre 2015 tous les jours de 10h00 à 22h00, du jeudi au samedi jusqu'à 23h00 avec fin de la sono à 22h30.

Article 3 :

De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage:

Les organisateurs sont autorisés pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux du marché aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 4 :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les majeurs et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

10.-Zone de Police - Déplacement et réparation d'un radar répressif - Approbation des

conditions, du mode de passation du marché et de la firme à consulter

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que le boîtier du radar répressif et le boîtier du flash ont été endommagés pour la deuxième fois depuis leur déplacement dans le cadre du réaménagement de l'avenue des

Combattants et qu' il est probable que ces dégâts soient le fait de camion vu la hauteur à laquelle ils se sont produits,

Considérant le rapport de police du 30 janvier 2015 stipulant que la solution durable en ce qui concerne les réparations à effectuer, est de déplacer le pylône du radar ainsi que le poteau du flash afin de les écarter de la chaussée,

Considérant que sans ce déplacement des camions sont toujours susceptibles d'accrocher le radar et son flash,

Considérant que le Service Logistique ZP a établi une description technique N° 5275DLMP009/2015 pour le marché "Déplacement et réparation d'un radar répressif",

Considérant que les deux firmes, à savoir Fabricom et Polis-Service, formant l'association momentanée dénommée "Contrôle de vitesse" sise Kontichsesteenweg 25 à 2630 Aartselaar, sont les seules habilitées à effectuer les travaux, la réparation et la mise en service de ce radar répressif,

Considérant le devis remis par la société « Contrôle de vitesse » à la demande de la zone de police,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.360,41 euros hors TVA ou 13.746,10 euros, 21% TVA comprise sur base du devis reçu,

Considérant les éléments susmentionnés, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26, §1, 1° f de la loi du 15 juin 2006 avec la société momentanée « Contrôle de vitesse »,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 33009/744-51,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique N° 5275DLMP009/2015 et le montant estimé du marché "Déplacement et réparation d'un radar répressif", établis par le Service Logistique ZP. Le montant estimé s'élève à 11.360,41 euros hors TVA ou 13.746,10 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- D'inviter la **Société Momentanée Contrôle de vitesse**, Kontichsesteenweg 25 à 2630 Aartselaar à remettre offre sur base du devis qui a été rédigé par cette société.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 33009/744-51.

11.-Zone de Police - Marché de services pluriannuel (2016-2019) concernant l'entretien des climatiseurs de la zone de police – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant le cahier des charges N° DLMP004 2016 relatif au marché "Marché de services pluriannuel (2016-2019) concernant l'entretien des climatiseurs de la zone de police" établi par le Service Logistique ZP,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.760,00 euros hors TVA ou 4.549,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit aux budgets ordinaires des années 2016, 2017, 2018 et 2019, article 330/12502,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° DLMP004 2016 et le montant estimé du marché "Marché de services pluriannuel (2016-2019) concernant l'entretien des climatiseurs de la zone de police", établis par le Service Logistique ZP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.760,00 euros hors TVA ou 4.549,60 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaires des années 2016 à 2019 y comprise, article 330/12502.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance.

12.-Zone de Police - Acquisition de licences gouvernementales pour Office Standard et Windows Server – Approbation des conditions, du mode de passation du marché et de la firme à consulter

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que le Service Logistique ZP a établi une description technique N° 5275DLMP010/2015 pour le marché "Acquisition de licences gouvernementales pour Windows Office et Windows Server",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.247,00 euros hors TVA ou 12.398,87 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par rattachement au marché de la centrale d'achat de l'ASBL GIAL avec laquelle une convention a été passé entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la zone de Police et l'ASBL GIAL,

Considérant que les ordinateurs de la zone de police doivent être équipés de la même version du logiciel Office Standard afin d'assurer que les documents puissent être lus et retravaillés quel que soit le poste de travail utilisé au sein de la zone de police,

Considérant que les ordinateurs de la zone de police doivent être équipés du logiciel Windows Server afin de pouvoir être reliés au réseau informatique de la Ville d'Ottignies-louvain-la-Neuve,

Considérant que la zone de police dispose de 35 ordinateurs devant être équipés des programmes Office Standard et Windows Server,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 33005/742-53,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique N° 5275DLMP010/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition de licences gouvernementales pour Windows Office et Windows Server", établis par le Service Logistique ZP. Le montant estimé s'élève à 10.247,00 euros hors TVA ou 12.398,87 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par rattachement à la centrale d'achat et/ou de marché.
- 3.- D'inviter **GIAL asbl**, Boulevard Emile Jacqmain 95 à 1000 Bruxelles à remettre une offre.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 33005/742-53.

13.-Patrimoine - Bois de l'Escavée- Ecole de Forêt - Terrain enclavé sis chaussée de La Croix - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet pédagogique "Ecole en forêt" proposé par l'école fondamentale communale de LA CROIX,

Considérant les objectifs de ce projet ainsi que du bois didactique dans son ensemble, la Ville souhaite constituer un ensemble patrimonial homogène,

Considérant par ailleurs que la Ville, dans le cadre de la création et de la restauration de cheminements de type mode "doux" a proposé, à propos d'une demande de permis d'habitat groupé à l'entrée du bois, de revoir le tracé des sentiers communaux et vicinaux,

Considérant que la Ville est déjà propriétaire d'un ensemble de parcelles voisines notamment cadastrées, 1ère division, section D numéros 355D, 356A, 341B, 347 A,

Considérant que la parcelle cadastrée 1ère division, section D, numéro 371 E, d'une superficie de 12a90 ca, dépendant d'une succession en déshérence, a été mise en vente par le Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral, au prix minimum de 45.000,00 euros, soit 35,00 euros/m², conformément au courrier de ce service daté du 04 août 2015,

Considérant que ce prix a semblé raisonnable eu égard aux prix d'acquisition des parcelles voisines,

Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 04 août 2015 et son avis favorable préalable remis en date du 07 août 2015,

Considérant la délibération du Conseil Communal du 08 septembre 2015 marquant son accord de principe sur l'acquisition de cette parcelle enclavée au prix de 45.000 euros à éventuellement majorer d'une somme équivalente au emploi calculé sur base du prix initial offert,

Considérant qu'une offre de 45.000 euros hors frais a été transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral en date du 15 septembre 2015,

Considérant que la dépense a été prévue à l'article 722-01/711-60-2011 du budget extraordinaire; que le montant requis est engagé,

Considérant le courrier émanant du Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral du 8 octobre 2015 confirmant l'acceptation de l'offre faite par la Ville,

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De marquer son accord sur l'acquisition de la parcelle sise au lieu dit " Chapelle d'Al Croix", cadastrée section D numéro 371 E pour une contenance de 12a 90ca au prix de 45.000,00 euros à majorer des frais.
- 2.- D'approuver le projet d'acte rédigé par Monsieur **Jean-Luc DESCHEPPER**, Commissaire - Conseiller au Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral, rédigé comme suit:

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quinze

Le

Nous, Jean-Luc DESCHEPPER, Commissaire - Conseiller au Comité d'acquisition d'immeubles fédéral, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Finances, dont les services centraux sont situés Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50, North Galaxy, à 1030 Bruxelles, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant, conformément à la loi du trente et un mai mille neuf cent vingt-trois relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée en dernier

lieu par la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et reprise par les articles 87 à 90 de l'arrêté royal du dix-sept juillet mil neuf cent nonante et un coordonnant les lois sur la comptabilité de l'Etat, et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009

Ci-après dénommé « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée conformément à l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- Son Bourgmestre, Monsieur ROLAND Jean-Luc, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue de l'Equerre, 30, carte d'identité numéro 591-5622429-23,
- Son Directeur général, Monsieur CORVILAIN Thierry, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), Clos des Roseaux, 7, carte d'identité numéro 591-7626315-83,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du* * * * *, dont une copie conforme restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE division 1

(anciennement OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 - INS 25083 - MC 01975)

Une parcelle sise au lieu-dit « Chapelle d'Al Croix », actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 371 E pour une contenance de douze ares nonante centiares (12 a 90 ca)

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à l'Etat belge par procès-verbal de prise en possession du 13 mai 2015 reçu par Monsieur Jean-Luc DESCHEPPER, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles fédéral, par application des articles 539 et 713 du Code civil. Le bien étant vacant et sans maître en raison du décès de Madame Jeanne Laure DRUELLE, survenu le 13 août 1986.

II.- CONDITIONS GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier

prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quarante-cinq mille euros (45.000,00) hormis les frais.

V.- MENTIONS LEGALES

Urbanisme

En réponse à votre demande d'informations, réceptionnée en date du 09 juillet 2015, relative à un bien sis à 1340 Ottignies, CHAPELLE D'AL CROIX, cadastré section D n°371 E, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après, les informations visées à l'article 85§1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et §3 et contenant les informations visées à l'article 150 bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979)	Zone d'habitat : 100 %
Situation au schéma de structure (A.M. 18/08/1993)	Zone d'espace vert : 17 % Zone résidentielle dense (max. 2 logements/10 ares) : 83 %
Situation au règlement communal d'urbanisme (A.M. 19/03/1998)	Sous-Aire : 1_7, Aire d'habitat, Habitat en ordre semi-ouvert en dehors des centres : 100 %
Plan particulier d'aménagement	Néant
Plan communal d'aménagement/schéma général d'aménagement/ schéma directeur	Néant
Règlement régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir	Néant
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	Néant
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de péremption	Néant
Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. CWATUPE, Art. 172 et 173)	Néant
Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. CWATUPE, Art. 168)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000	Néant
Site archéologique	Néant
Monument et sites classés	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA)	Néant
Statut voirie	Parcelle enclavée
Situation d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Néant
Zone inondable	Néant
Site à réaménager (SAR)	Néant
Plan à l'étude	Néant
Remarques	Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme,

Selon le **règlement communal** approuvé par le Conseil communal en sa séance du 3 septembre 2013 et par le Conseil provincial du Brabant wallon en sa séance du 10 octobre 2013, concernant la redevance pour renseignements administratifs, nous vous prions de verser la somme de **60,00 euros. Pour ce faire, veuillez utiliser exclusivement la communication structurée reprise sur le virement ci-joint.**

Nous vous prions d'agréer, Maître, à l'expression de nos salutations distinguées.

Par le Collège :

Le Directeur général,

(s) Thierry Corvilain

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
Echevin de l'urbanisme
(s) C. du Monceau

Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§ 1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ,
- il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme,
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

- 1.- ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
- 2.- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
- 3.- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALESDECLARATION PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

3. De transmettre la présente au Directeur financier pour disposition.

4. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

14.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 1: Travaux de rénovation des vestiaires du Centre sportif: gros oeuvre, parachèvements, sanitaires et électricité (Tranches 1.1. à 1.5. et tranches 2.2. à 2.6. du marché 2) - Approbation du décompte final et demande de liquidation des subsides du Service public de Wallonie et des quotes-parts des copropriétaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du conseil communal du 2 juin 2009 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres général) du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 1 : Travaux de rénovation des vestiaires du Centre sportif : gros oeuvre, parachèvements, sanitaires et électricité - Tranches 1.1. à 1.5.", pour un montant estimé de 2.083.191,27 euros TVA et options comprises,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 relative à l'approbation du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché modifiés suivant les remarques du SPW,

Considérant la décision du Conseil communal du 27 octobre 2009 approuvant le changement du mode de passation du marché et la modification du cahier spécial des charges au niveau technique,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 29 octobre 2009,

Considérant la décision du Collège communal du 12 novembre 2009 relative à l'attribution de ce marché, y compris les tranches 2.2. à 2.6. du marché 2, aux Entreprises Générales GOES, rue H. Longtin 103 à 1090 Jette pour le montant d'offre contrôlé de 2.272.944,00 euros hors TVA ou 2.750.262,24 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AS/LLN - BLOCRY/08/6351,

Considérant la décision du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.194,00 euros hors TVA ou 1.444,74 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 731,00 euros hors TVA ou 884,51 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 3 pour un montant en moins de -2.420,95 euros TVAC (0% TVA),

Considérant la décision du Collège communal du 23 décembre 2010 approuvant l'avenant de régularisation portant sur les avenants 1,2 et 3 pour un montant total de -91,70 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 10 mars 2011 approuvant l'avenant 4 (décomptes 4 à 9) pour un montant en plus de 35.283,36 euros hors TVA ou 42.692,87 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 29 mars 2011 approuvant la prolongation du délai de 8 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 4,

Considérant la décision du Collège communal du 14 avril 2011 approuvant l'avenant 5 (décomptes 10 à 13) pour un montant en plus de 11.574,72 euros hors TVA ou 14.005,41 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 3 mai 2011 approuvant la prolongation du délai de 2 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 5,

Considérant la décision du Collège communal du 23 juin 2011 approuvant l'avenant 6 (décomptes 14 à 18) pour un montant en plus de 2.200,16 euros hors TVA ou 2.662,19 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 6 septembre 2011 approuvant la prolongation du délai de 1 jour ouvrable pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 6,

Considérant la décision du Conseil communal du 20 mars 2012 approuvant la prolongation du délai de 19 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 7,

Considérant la décision du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 7 (décomptes 19 à 21) pour un montant en plus de 18.516,24 euros hors TVA ou 22.404,65 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 8 (décomptes 22 à 28) pour un montant en plus de 16.192,45 euros hors TVA ou 19.592,86 euros, 21% TVA comprise

Considérant la décision du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 9 (décomptes 29 à 35) pour un montant en plus de 12.215,98 euros hors TVA ou 14.781,34 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 octobre 2012 approuvant la prolongation du délai de 29 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 8 et 9,

Considérant la décision du Collège communal du 6 décembre 2012 approuvant l'avenant 10 (décomptes 36 à 44) pour un montant en plus de 17.452,28 euros hors TVA ou 21.117,26 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant la prolongation du délai de 16 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 10,

Considérant la décision du Collège communal du 7 novembre 2013 approuvant l'avenant 11 (décomptes 45 à 57) pour un montant en plus de 47.607,00 euros hors TVA ou 57.604,47 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 12 novembre 2013 approuvant la prolongation du délai de 22 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 11,

Considérant que le montant total des avenants cumulés s'élève à 160.546,24 euros hors TVA, soit 194.769,35 euros TVA comprise,

Considérant que le montant total des états d'avancement y compris les états d'avancement bis s'élève à 2.411.596,06 euros hors TVA et révisions,

Considérant que le montant des révisions hors TVA s'élève à 162.687,12 euros,

Considérant le décompte final des travaux dont le montant s'élève à 2.411.596,06 euros hors TVA et révisions, soit un montant total de 3.114.882,65 euros TVA et révisions comprises.

Considérant les procès-verbaux de réceptions provisoires des 27 janvier 2011 et 28 juin 2011,

Considérant que les différentes remarques émises dans les procès-verbaux de réceptions susmentionnés ont été levées en février et en août 2011,

Considérant le procès-verbal de réception définitive du 04 mars 2014 duquel il ressort que toutes les remarques émises dans les procès-verbaux de réceptions provisoires ont bien été levées,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - DGO 1.78., boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, à raison d'un montant maximum de 2.500.000 euros pour les deux marchés,

Considérant que le coût des travaux non subsidiés est payé par les copropriétaires, la FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (56 %) et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve (44 %),

Considérant que ces dépenses ont été financées par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2009, 2011, 2012 et 2013, aux articles 764/723-60 et 76402/723-60 (n° de projet 20100019),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 330 émis par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le décompte final du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 1 : Travaux de rénovation des vestiaires du Centre sportif : gros oeuvre, parachèvements, sanitaires et électricité - Tranches 1.1. à 1.5.", rédigé par le Service Travaux et Environnement, pour un montant de 2.574.283,18 euros hors TVA ou 3.114.882,65 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier du décompte final aux autorités subsidiaires du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives – DGO 1.78., boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour demande de liquidation du solde de la subvention.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier du décompte final aux copropriétaires, la FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve.
- 4.- De prendre en considération que ces dépenses ont été financées par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2009, 2011, 2012 et 2013, aux articles 764/723-60 et 76402/723-60 (n° de projet 20100019).

15.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 2 : Travaux de rénovation des installations de chauffage, de ventilation des salles de sport et des vestiaires - chauffage, ventilation et cogénération - Approbation du décompte final et demande de liquidation des subsides du Service public de Wallonie et des quotes-parts des copropriétaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du conseil communal du 2 juin 2009 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres général) du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 2 : Travaux de rénovation des installations de chauffage, de ventilation des salles de sport et des vestiaires - chauffage, ventilation et cogénération - Tranches 2.1. à 2.6.", pour un montant estimé de 2.658.853,76 euros TVA et options comprises,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 relative à l'approbation du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché modifiés suivant les remarques du SPW,

Considérant la décision du Collège communal du 12 novembre 2009 attribuant le marché 2 (tranche 2.1.) à la société ENERGYS sa pour un montant de 2.347.883,67 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 26 novembre 2009 relative à la modification du montant de l'attribution de ce marché à ENERGYS SA, Rue de la Chaudronnerie 14 à 4340 Awans. Le montant d'offre contrôlé à prendre en considération étant de 1.311.076,13 euros hors TVA ou 1.586.402,12 euros, 21% TVA comprise, pour les travaux repris à la tranche 2.1. (déduction faite des chapitres 9 & 11 à charge du Complexe sportif de Blocry),

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AS/LLN - BLOCRY/08/6352,

Considérant la décision du Collège communal du 18 août 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en moins de -25.171,02 euros hors TVA ou -30.456,93 euros, TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 8 mars 2012 approuvant l'avenant 2 (décomptes 6 à 9) pour un montant en plus de 16.827,29 euros hors TVA ou 20.361,02 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 8 mars 2012 approuvant l'avenant 3 (décomptes 10 à 15) pour un montant en plus de 92.506,84 euros hors TVA ou 111.933,28 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 avril 2012 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 61 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 2 et 3,

Considérant la décision du conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant, d'une part, l'avenant 4 (décomptes 16 à 29) pour un montant en plus de 49.759,18 euros hors TVA ou 60.208,61 euros, 21% TVA comprise et, d'autre part, la prolongation du délai d'exécution de 52 jours ouvrables y afférente,

Considérant que le montant total des avenants cumulés s'élève à 133.922,29 euros hors TVA, soit 162.045,98 euros TVA comprise,

Considérant que le montant total des états d'avancement y compris les états d'avancement bis s'élève à 937.210,94 euros hors TVA et révisions,

Considérant que le montant des révisions hors TVA s'élève à 57.582,03 euros,

Considérant le décompte final des travaux dont le montant s'élève à 937.210,94 euros hors TVA et révisions, soit un montant total de 1.203.699,51 euros TVA et révisions comprises,

Considérant la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 23 avril 2013, rédigé par l'auteur de projet, ALTIPLAN - GEI, chaussée de La Hulpe 117 à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort),

Considérant l'attestation de levée de remarques du 28 novembre 2013,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - DGO 1.78. Infraspports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, à raison d'un montant maximum de 2.500.000 euros pour les deux marchés,

Considérant que le coût des travaux non subsidiés est payé par les copropriétaires, la FEDRATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (56 %) et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve (44 %),

Considérant que ces dépenses ont été financées par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2009, 2011 et 2012, aux articles 764/723-60 et 76402/723-60 (n° de projet 20100019),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 octobre 2015,

Considérant l'avis de légalité n°328 émis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le décompte final du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 2 : Travaux de rénovation des installations de chauffage, de ventilation des salles de sport et des vestiaires - chauffage, ventilation et cogénération", rédigé par le Service Travaux-Environnement, pour un montant de 994.792,97 euros hors TVA ou 1.203.699,51 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier du décompte final aux autorités subsidiaires du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle – DGO1 – Direction des Infrastructures sportives – DGO 1.78., boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour demande de liquidation du solde de la subvention.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier du décompte final aux copropriétaires, la FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN – Patrimoine & Infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve.
- 4.- De prendre en considération que ces dépenses ont été financées par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2009, 2011 et 2012, aux articles 764/723-60 et 76402/723-60 (n° de projet 20100019).

16.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Réalisation d'une campagne d'analyse des bétons aux piscines - Quote-part de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que les bétons des piscines font l'objet d'une inspection périodique par le bureau EXAS,

Considérant que lors d'une de ces inspections, des défauts ont été mis en évidence au niveau des cuves et de certains

éléments en béton,

Considérant qu'il a été préconisé de réaliser une campagne d'essais complémentaires afin d'évaluer l'ampleur du problème et de déterminer les mesures à prendre à court ou à moyen terme pour les résoudre,

Considérant qu'à l'époque, la firme Exas avait remis au Complexe sportif de Blocry une proposition de convention chiffrée pour la réalisation de ces essais,

Considérant que le comité Ad'hoc a demandé la consultation de deux autres sociétés,

Considérant le descriptif technique établi par le Complexe sportif de Blocry concernant le marché relatif à la réalisation d'une campagne d'analyse des bétons aux piscines et transmis par mail aux sociétés,

Considérant que sur les trois sociétés consultées, une n'a pas réagi, la deuxième a remis une offre le 26 août 2014.

L'offre Exas datant du 22 mai 2014,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le Complexe sportif de Blocry proposant d'attribuer le marché à la société EXAS dont l'offre est la plus intéressante,

Considérant le courrier du Complexe sportif de Blocry du 30 septembre 2015 demandant à la Ville d'approuver sa participation financière dans le cadre de ce marché, en tant que copropriétaire,

Considérant que le montant de la commande auprès de la société adjudicataire s'élèverait à 7.720 euros hors TVA, soit 9.341,2 euros TVA comprise,

Considérant que ce montant est à prendre en charge par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant dès lors que la quote-part de la Ville s'élève à 2.573,33 euros hors TVA, soit 3.113,73 euros TVA comprise, soit un tiers du montant,

Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 764/635-51 (n° de projet 20100019),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total du marché relatif à la réalisation d'une campagne d'analyse des bétons aux piscines du Complexe sportif de Blocry qui s'élève à 9.341,20 euros TVA comprise.
- 2.- D'approuver la quote-part de la Ville de 3.113,73 euros TVA comprise.
- 3.- De transmettre la présente décision aux autres copropriétaires, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'au Complexe sportif de Blocry.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 764/635-51 (n° de projet 20100019).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.

17.-Rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de la Croix, chaussée de la Croix 80A et 80B à Ottignies - Lot 2: chauffage - Approbation de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication

A l'issue de la présentation du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et des interventions de Messieurs D. Bidoul, J. Otlet, C. Jacquet, Conseillers communaux, et de Monsieur M. Beaussart, Echevin, Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, souhaite justifier son abstention comme suit : *"L'absention est justifiée à cause du prix du radiateur et non sur le bien fondé des travaux"*.

Ensuite, Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2015 approuvant les conditions et le mode de passation du marché (procédure négociée sans publicité), le projet et le cahier spécial des charges relatifs au marché "Rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de la Croix, chaussée de La Croix 80A et 80B à Ottignies", pour un montant estimé à 79.801,19 euros hors TVA ou 96.559,44 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (TOITURE), estimé à 40.852,49 euros hors TVA ou 49.431,51 euros, 21% TVA comprise,

* Lot 2 (CHAUFFAGE), estimé à 33.000,00 euros hors TVA ou 39.930,00 euros, 21% TVA comprise,

* Lot 3 (CUVELAGE), estimé à 5.948,70 euros hors TVA ou 7.197,93 euros, 21% TVA comprise.

Considérant la décision du Collège communal du 05 mars 2015 relative au lancement de la procédure,

Considérant la décision du Collège communal du 02 avril 2015 relative au report de la date de remise des offres,

Considérant que dix-huit firmes ont été consultées et que les offres devaient parvenir à l'administration pour le 27 avril 2015 à 12h00 au plus tard,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres dont il résulte que deux sociétés ont remis prix pour le lot 2 de ce marché :

- SETIP WALLONIE, rue de Sart-Risbart 34 à 1325 Chaumont-Gistoux, pour un montant de 51.013,70 euros hors TVA, soit 61.726,58 euros TVA comprise,

- WAUTIER CONSTRUCT, rue du Château 19 à 1470 Bousval, pour un montant de 55.470,00 euros hors TVA, soit 67.118,70 euros TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Travaux et Environnement dont il ressort que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société SETIP WALLONIE de Chaumont-Gistoux, pour un montant d'offre contrôlé et négocié de 50.013,70 euros hors TVA, soit 60.516,58 euros TVA comprise,

Considérant que cette offre dépasse de plus de 10% (51,56%) le montant de l'estimation approuvée au Conseil communal du 24 février 2015,

Considérant cette dépense supplémentaire d'un montant de 20.586,58 euros TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense supplémentaire est inscrit au budget extraordinaire 2015, articles 722/723-60 (n° de projet 20110043) et 72201/723-60 (n° de projet 20110043),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsides plafonnés à 30.812,50 euros pour les travaux repris aux lots 1 et 2 (UREBA exceptionnel 2013),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2015,

Considérant l'avis de légalité n°329 émis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS

- 1.- D'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 20.586,58 euros TVA comprise, qui résulte de l'adjudication relative au marché "Rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de la Croix, chaussée de La Croix 80A et 80B à Ottignies - LOT 2: chauffage".
- 2.- De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 722/723-60 (n° de projet 20110043) et 72201/723-60 (n° de projet 20110043).
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides plafonnés à 30.812,50 euros pour les travaux repris aux lots 1 et 2 (UREBA exceptionnel 2013).

18.-Aménagement de la cuisine de l'école fondamentale de Lauzelle - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant les différentes activités et le nombre de repas qui seront réalisés sur le site de l'école fondamentale de Lauzelle,

Considérant dès lors qu'il s'avère nécessaire d'équiper la cuisine de la salle de la nouvelle école en y plaçant un lave-vaisselle, une table inox d'appoint et un bain-marie,

Considérant qu'il est également opportun, selon les recommandations de l'AFSCA, de prévoir la fourniture de deux chariots pour la gestion de la vaisselle sale et de la vaisselle propre et d'une desserte de transport pour les verres et les transports divers,

Considérant le rapport établi par le service Travaux,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/ID 1616 pour le marché "Aménagement de la cuisine de l'école fondamentale de Lauzelle",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 7.560,00 euros hors TVA ou 9.147,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/744-51 (n° de projet 20110077),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique N° 2015/ID 1616 et le montant estimé du marché "Aménagement de la cuisine de l'école fondamentale de Lauzelle", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 7.560,00 euros hors TVA ou 9.147,60 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/744-51 (n° de projet 20110077).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

19.-Aménagement de trois véhicules du service Travaux et Environnement - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'en 2014 et 2015 le service Travaux et Environnement a fait l'acquisition de plusieurs véhicules types fourgonnés via le marché en cours du Service Public de Wallonie,

Considérant que trois de ces véhicules sont déjà en service et nécessitent des aménagements intérieurs non disponibles via le marché Service Public de Wallonie,

Considérant le descriptif technique N° 2015/ID 1615 relatif au marché "Aménagement intérieur de trois véhicules du service Travaux et Environnement" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 4.653,00 euros hors TVA ou

5.630,13 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Martial BOVY, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-98 (n° de projet 20110038) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le descriptif technique N° 2015/ID 1615 et le montant estimé du marché "Aménagement intérieur de trois véhicules du service Travaux et Environnement", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 4.653,00 euros hors TVA ou 5.630,13 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-98 (n° de projet 20110038).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

20.-Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve – Prolongation du délai d'exécution général – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 approuvant le projet pour un montant estimé à 5.471.628,83 euros TVA et options comprises,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013 approuvant la régularisation de l'imputation budgétaire de la dépense,

Considérant la décision du Collège communal du 23 mai 2013 relative à l'attribution du marché "Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve" à GILLES MOURY, rue du Moulin 320 à 4020 Bressoux pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 4.246.852,29 euros hors TVA ou 5.153.883,23 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 13 juin 2013 approuvant la rectification du montant TVA dans la désignation de l'adjudicataire fixant le montant à 4.246.852,29 euros hors TVA ou 5.138.691,27 euros 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 13 mars 2014 approuvant la majoration du montant de l'attribution de 146.877,81 euros hors TVA ou 177.722,15 euros 21% TVA comprise fixant le nouveau montant de commande à 5.316.413,42 euros 21% TVA et options comprises,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012/ID 780,

Considérant la décision du Collège communal du 18 septembre 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 21.732,46 euros hors TVA ou 26.296,28 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 30 octobre 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 2.490,50 euros hors TVA ou 3.013,51 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 10.448,74 euros hors TVA ou 12.642,98 euros, 21% TVA comprise

Considérant la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 approuvant et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables pour l'avenant 2 et de 7 jours ouvrables pour l'avenant 3,

Considérant la décision du Collège communal du 2 avril 2015 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 19.915,92 euros hors TVA ou 24.098,26 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant la décision du Conseil communal du 28 avril 2015 approuvant la prolongation du délai de 8 jours ouvrables pour l'avenant 4 et la prolongation de 4 jours ouvrables pour le délai général,
 Considérant la décision du Collège communal du 7 mai 2015 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 61.604,34 euros hors TVA ou 74.541,25 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant la décision du Collège communal du 2 juillet 2015 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 25.175,27 euros hors TVA ou 30.462,08 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant la décision du Collège communal du 30 juillet 2015 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 34.617,85 euros hors TVA ou 41.887,60 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant la décision du Collège communal du 30 juillet 2015 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 445,50 euros hors TVA ou 539,06 euros, 21% TVA comprise, arrondi à 540,00 euros,
 Considérant la décision du Conseil communal du 8 septembre 2015 approuvant la prolongation du délai de 6 jours ouvrables pour l'avenant 6 et de 22 jours ouvrables pour l'avenant 7,
 Considérant la demande de prolongation du délai d'exécution général, de 30 jours ouvrables, demandée par l'adjudicataire du marché pour la réalisation des travaux visant à respecter la norme et à valider l'installation de la chaufferie de l'école, permettant ainsi l'ouverture des compteurs,
 Considérant que le délai d'exécution initial du marché de 200 jours ouvrables sera porté à 283 jours ouvrables (200 + 6 + 7 + 8 + 4 + 6 + 22 + 30),
 Considérant le rapport justificatif établi par le service Travaux,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution général de 30 jours ouvrables pour la réalisation des travaux visant à respecter la norme et à valider l'installation de la chaufferie de l'école fondamentale de Lauzelle, permettant ainsi l'ouverture des compteurs.
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires de la Fédération Wallonie Bruxelles.

21.-Maintenance de la centrale téléphonique de l'école fondamentale de Limauges - Facturation Nextel - Rejet de dépense : pour information

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu le règlement général de comptabilité communale (RGCC),

Vu les articles 60 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, et ses modifications ultérieures, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la maintenance de la centrale téléphonique de l'école fonalementale de Limauges assurée par la société NEXTEL - Koralenhoeve 15 - 2160 Wommelgem, marché conclu en 2001,

Considérant qu'en mars 2015, une coupure importante de courant a été opérée à l'école de Limauges, ce qui a provoqué une panne à la centrale téléphonique,

Considérant de ce fait les interventions de la société NEXTEL,

Considérant que ces interventions n'ont pas fait l'objet d'une demande d'engagement préalable,

Considérant l'introduction des facturations n°s 15011373 et 15007650 respectivement établies aux montants de 681,12 euros et 182,66 euros TVA comprise par la société NEXTEL,

Considérant le rappel de paiement introduit par la société NEXTEL appliquant des intérêts de retard, fixant les

montants de facturations à 683,44 euros et 183,28 euros TVA comprise,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder au paiement du montant global, intérêts de retard compris de 866,72 euros TVAC,

Considérant le rejet de dépense du Directeur financier,

Considérant la délibération du Collège communal du 1er octobre 2015 approuvant le paiement des factures susmentionnées,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 721/12502,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De prendre connaissance d'une part, du rejet de dépense émis par le Directeur financier et, d'autre part, de la décision du Collège communal du 1er octobre 2015 approuvant le paiement des factures n°s 15011373 et 15007650 de la société NEXTEL pour les montants respectifs, intérêts de retard compris de 683,44 euros et 183,28 euros TVAC.

2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution obligatoire.

22.-SEDIFIN – Augmentation de capital par apport en nature

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Sedifin du 21 avril dernier,

Considérant que l'Intercommunale Sedifin est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue ;

Considérant la mise en application des décrets régionaux relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité du 17 juillet 2008 qui stipulent que l'actionariat des GRD doit être revu afin de renforcer la participation des communes dans le capital du GRD et ce, afin de soustraire l'exploitation du réseau de toute influence significative des producteurs et/ou fournisseurs.

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ;

Considérant le financement du droit de put, estimé à 60.932.560,59 euros arrivant à échéance le 31 décembre 2016;

Compte tenu du fait que, pour assurer ce financement, Sedifin se doit de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre à la garantie bancaire qui pourrait être sollicitée lors de la contraction d'un éventuel emprunt ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour la commune car les parts détenues en Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles de Sedifin à concurrence de la valeur des parts apportées ;

Vu que, pour garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets, il convient de conserver une part d'Ores Assets ;

Compte tenu des données chiffrées ci-dessous :

En électricité :

Ores Assets -Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
194.063	24,85 €	4.822.465,55 €	144.299	33,42 €	4.822.465,55 €

En gaz :

Ores Assets -Parts A gaz	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F gaz	Valeur de la part	Montant total
111.667	24,85 €	2.774.924,95 €	83.032	33,42 €	2.774.924,95 €

Considérant que cette opération est la plus favorable et qu'elle permet

- d'assurer le maintien d'un dividende convenable qui est directement affecté au budget ordinaire;
- à Sedifin de disposer des fonds nécessaires afin de financer les 60.932.560,59 euros à verser au partenaire privé à l'exercice de son put sans devoir solliciter les communes ;
- à Sedifin de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés) et d'éviter ainsi une taxation des dividendes générés par les parts Ores Assets, actuellement détenues par les communes ;
- d'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique;
- de continuer à bénéficier des dividendes (autres qu'Ores) qui sont distribués par le biais de la clé de répartition

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De souscrire à l'augmentation de capital par l'apport en nature des parts qu'elle détient en **Ores Assets**.

2.- De garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets et donc de conserver une part d'Ores Assets.

3.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

23.-Marchés publics et subsides - Marché public de fournitures ayant pour objet l'achat

de PC's et d'écrans pour les services de la Ville - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les PC's suivants :

- les 7 PC's de l'EPN du Boulevard Martin à Ottignies ayant été installés en 2008 ;
- les 7 PC's de l'EPN de la Rue des Muguets à Mousty ayant été installés en 2008, dont un est définitivement hors service ;
- le PC de l'école de Limelette ne fonctionnant pas en MAC et installé en 2007,

Considérant qu'il y a également lieu de commander 35 écrans :

- pour les 15 nouveaux PC's à remplacer ;
- pour 6 PC's que la Ville a en stock sans écran ;
- dont 9 pour brancher aux PC's portable et pour remplacer les ceux se trouvant actuellement aux directions et secrétariats des écoles ;
- pour en avoir 5 en réserve,

Considérant le cahier des charges N° 2015/id1614 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'achat d'ordinateurs et d'écrans pour les services de la Ville établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 (PC's), estimé à 11.100,00 euros hors TVA ou 13.431,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Ecrans), estimé à 5.600,00 euros hors TVA ou 6.776,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.700,00 euros hors TVA ou 20.207,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 10405/742-53,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier des charges N° 2015/id1614 et le montant estimé du marché public de fournitures ayant pour objet l'achat d'ordinateurs et d'écrans pour les services de la Ville, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.700,00 euros hors TVA ou 20.207,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 10405/74253.

24.-Marchés publics et subsides : Adhésion aux centrales de marchés de l'organisme d'intérêt public ETNIC – Enregistrement sur la plateforme CEMA

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que l'ETNIC est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique créé en vertu du Décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (actuellement Fédération Wallonie-Bruxelles),

Considérant que, depuis 2006, l'ETNIC lance et attribue, en centrales de marchés, environ 70 marchés publics par an, portant sur du matériel ou des services informatiques,

Considérant que plusieurs communes sont déjà partenaires,

Considérant que la Ville pourrait bénéficier de tarifs avantageux pour ces fournitures et services,

Considérant qu'elle serait dispensée d'établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permettrait une simplification administrative,

Considérant que l'ETNIC offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que les commandes passées n'induiraient aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel ou des services repris dans les marchés concernés,

Considérant que, pour pouvoir bénéficier des centrales de marchés de l'ETNIC, il y a lieu, pour la Ville, de s'enregistrer sur l'application CEMA qui consiste en une plateforme destinée à faciliter l'accès des centrales de marchés de l'ETNIC à ses bénéficiaires,

Considérant le formulaire d'enregistrement à approuver par l'ETNIC,

Considérant qu'une fois ce formulaire approuvé par l'ETNIC, les utilisateurs devront marquer leur accord sur les conditions générales d'utilisation de l'application CEMA,

Considérant qu'ensuite, les droits d'accès à l'application leur seront assignés par l'ETNIC, et ils pourront découvrir la liste des centrales de marchés,

Considérant que si la Ville estime que tel ou tel marché l'intéresse, elle pourra demander d'avoir accès à l'offre de l'adjudicataire moyennant signature d'une déclaration de confidentialité,

Considérant qu'enfin, la décision de se procurer des fournitures ou services sera prise par le conseil communal et l'attribution se fera par le collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'adhérer aux centrales de marchés de l'organisme d'intérêt public **ETNIC** en vue de bénéficier de matériel ou de services informatiques.

2.- De marquer son accord sur l'envoi du formulaire d'enregistrement, repris ci-dessous, qui devra être approuvé par l'ETNIC :

Formulaire d'enregistrement automatique d'une nouvelle entité partenaire de l'ETNIC

Description de l'entité

Dénomination de l'entité : Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Numéro BCE : 0216.689.981

Nom du responsable (1) : Le Collège communal représenté par **Jean-Luc ROLAND** et **Thierry CORVILAIN**

Prénom du responsable : Jean-Luc et Thierry

Fonction du responsable : Bourgmestre et Directeur général

Email du responsable : thierry.corvilain@olln.be

Adresse : Avenue des Combattants n° 35 CP 1340 Localité Ottignies-Louvain-la-Neuve

Site : web www.olln.be

Liste des personnes (autres que le responsable) pouvant en son absence engager légalement l'entité :

Pour le Bourgmestre, les échevins suivants:

- Cédric du MONCEAU
- David da CÂMARA GOMES
- Benoît JACOB
- Michel BEAUSSART
- Annie GALBAN
- Julie CHANTRY
- Jeanne-Marie OLEFFE

Pour le Directeur général : la personne désignée par le Collège communal comme Directeur général faisant fonction.

Liste des personnes pouvant accéder à **CEMA** et consulter tous les marchés (prénom + nom de chaque personne) :

- Pierre RICHARD
- Alain JEANBAPTISTE
- Françoise DASTREVELLE
- Marcel DE COSTER

Liste des personnes pouvant accéder uniquement aux informations financières (liste de prix) des offres de marchés

disponibles dans CEMA (prénom + nom de chaque personne) :

- Pierre RICHARD
- Alain JEANBAPTISTE
- Françoise DASTREVELLE
- Marcel DE COSTER

(1) Personne habilitée à engager légalement l'entité

25.-Marchés publics et subsides : Subvention 2015 au CINESCOPE SPRL, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative : Octroi

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire octroyé depuis 2011 au CINESCOPE SPRL de LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative,

Considérant que la Ville est Pôle culturel et qu'à ce titre, elle souhaite encourager le développement culturel de l'individu,

Considérant que les opérateurs de cinéma sont des entreprises commerciales dont les fins sont financières,

Considérant que la Ville a installé une Commission du 7^{ième} art comme d'autres commissions consultatives, que des représentants du Conseil communal ont été désignés pour faire partie de cette commission,

Considérant que la Commission a souhaité imposer aux opérateurs de cinéma situés sur le territoire de la Ville une partie de programmation à vocation culturelle et d'éducation permanente pure : films d'art et d'essais, encouragement du cinéma belge, encouragement au cinéma à thème, encouragement aux films à vocation éducative du grand public,

Considérant que par définition ce type de cinéma n'est pas rentable mais au contraire déficitaire pour un opérateur,

Considérant que la Commission a établi un cahier de charges à l'intention des opérateurs de cinéma sur le territoire de la Ville,

Considérant que le CINESCOPE SPRL de LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2014, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2014, le rapport d'activité 2014, le budget 2015 ainsi que le rapport d'évaluation de la Commission du 7^{ième} art,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE39 3350 6030 2219, au nom du CINESCOPE SPRL de LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Grand Place 55 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76223/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 50.000,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CINESCOPE SPRL de LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CINESCOPE SPRL de LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités 2015 ;
- le bilan et les comptes 2015;
- le budget 2016 ;
- le rapport de la Commission du 7^{ème} art,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 15 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier en date du 19 octobre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 50.000,00 euros au **CINESCOPE SPRL de LOUVAIN-LA-NEUVE**, sis Grand Place 55 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative, à verser sur le compte n° BE39 3350 6030 2219.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76223/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **CINESCOPE SPRL de LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le rapport d'activités 2015 ;
 - le bilan et les comptes 2015;
 - le budget 2016 ;
 - le rapport de la Commission du 7^{ème} art.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26.-Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2015 au Collectif FARM PROD pour la réalisation de la « Fresque Charlie » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

27.-Commune pilote Wallonie cyclable - Marquages routiers thermoplastiques pour la signalisation des cheminements cyclables à Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 novembre 2014 approuvant le plan d'actions 2015 de la Ville dans le cadre du Plan communal cyclable,

Considérant que les travaux de marquage routiers thermoplastiques pour la signalisation des cheminements cyclables à Ottignies-Louvain-la-Neuve font partie du plan d'actions 2015,

Considérant que les rues retenues dans le cadre de ces travaux sont : l'avenue Demolder, la rue du Culot et la rue de Franquénies,

Considérant le cahier des charges N° ID 1415 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Marquages routiers thermoplastiques pour la signalisation des cheminements cyclables à Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2015" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 6.000,00 euros hors TVA, soit 7.260,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42102/732-60 (n° de projet 20110068) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° ID 1415 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Marquages routiers thermoplastiques pour la signalisation des cheminements cyclables à Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2015", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 6.000,00 euros hors TVA, soit 7.260,00 euros TVA comprise.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet, pour approbation, au SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre des mises en œuvre du plan d'actions 2015 du Plan communal cyclable.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42102/732-60 (n° de projet 20110068).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

28.-Fourniture de panneaux de signalisation - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant les différentes demandes de nouvelles signalisations à placer sur le territoire de la Ville,

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/ID1611 pour le marché "Fourniture de panneaux de signalisation",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 4.378,00 euros hors TVA ou 5.297,38 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42101/741-98 (n° de projet 20110037) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver la description technique N° 2015/ID1611 et le montant estimé du marché "Fourniture de panneaux de signalisation", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 4.378,00 euros hors TVA ou 5.297,38 euros, 21% TVA comprise.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42101/741-98 (n° de projet 20110037).

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

29.-Marchés publics et subsides – Subvention 2015 aux CLUBS SPORTIFS pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subvention pour frais exceptionnels relatifs aux sports) : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité,

Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1^{er} octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition du subside,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l'enveloppe budgétaire de 4.498,00 euros, comme suit :

- LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS, rue Rauscent, 77 à 1300 Limal : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) – N° de compte : BE45 7323 3505 1589 ;
- ROYAL OTTIGNIES STIMONT, avenue de Lauzelle, 45 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) - N° de compte : BE74 2710 7272 8107 ;
- CERCLE SHOBUKAN OTTIGNIES LLN asbl, rue du Cerisier, 41 A à 1490 Court-Saint-Etienne : 180,00 euros pour l'achat de matériel sportif (armoires) - N° de compte : BE90 0682 0972 4232 ;
- BCE LE REBOND OTTIGNIES, rue du Lambais, 43 à 1390 Grez-Doiceau : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) - N° de compte : BE72 2710 7257 3816 ;
- ASBL CS DYLE, avenue Albert 1^{er}, 58A à 1342 Limelette : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (perches) - N° de compte : BE71 0012 6154 0469 ;
- ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES, rue Lambyhaie, 10 à 1342 Limelette : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (matériel pour vélos) - N° de compte : BE44 1430 8281 3045 ;
- CTT OTTIGNIES, rue Hattain, 5 à 1470 Baisy-Thy : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (séparations pour compétitions) – N° de compte : BE23 7323 3320 8791 ;
- BOUST, Rue du Castinia - Piscines Blocry - 1348 Louvain-la-Neuve : 442,00 euros pour un meeting - N° de compte : BE29 3401 5085 7064 ;
- EPO (Ecole de plongée d'Ottignies), Rue du Castinia - 1348 Louvain-la-Neuve : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (bonnets, détendeurs...) - N° de compte : BE61 0682 3212 0017 ;
- AOC Buston asbl (Athletic Ottignies Club) : Rue des Coquerées, 50A – 1341 Céroux-Mousty : 340,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) – N° de compte : BE59 3631 4896 1526 ;
- FC STRING PENELOPE : Rue des Mespeliers, 40 – 1348 Louvain-La-Neuve : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) – N° de compte : BE65 0635 6549 6796.

Considérant qu'il convient donc d'octroyer ces subsides aux différents clubs sportifs,

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76407/33202,

Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subsides,

Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,

Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 4.498,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel et/ou l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel en 2015, montant ventilé comme suit :
 - **LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS**, rue Rauscent, 77 à 1300 Limal : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) - N° de compte : BE45 7323 3505 1589 ;
 - **ROYAL OTTIGNIES STIMONT**, avenue de Lauzelle, 45 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) - N° de compte : BE74 2710 7272 8107 ;
 - **CERCLE SHOBUKAN OTTIGNIES LLN asbl**, rue du Cerisier, 41 A à 1490 Court-Saint-Etienne : 180,00 euros pour l'achat de matériel sportif (armoires) - N° de compte : BE90 0682 0972 4232 ;
 - **BCE LE REBOND OTTIGNIES**, rue du Lambais, 43 à 1390 Grez-Doiceau : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) - N° de compte : BE72 2710 7257 3816 ;
 - **ASBL CS DYLE**, avenue Albert 1^{er}, 58A à 1342 Limelette : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (perches) - N° de compte : BE71 0012 6154 0469 ;
 - **ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES**, rue Lambyhaie, 10 à 1342 Limelette : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (matériel pour vélos) - N° de compte : BE44 1430 8281 3045 ;
 - **CTT OTTIGNIES**, rue Hattain, 5 à 1470 Baisy-Thy : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (séparations pour compétitions) - N° de compte : BE23 7323 3320 8791 ;
 - **BOUST**, Rue du Castinia - Piscines Blocry - 1348 Louvain-la-Neuve : 442,00 euros pour un meeting - N° de compte : BE29 3401 5085 7064 ;
 - **EPO (Ecole de plongée d'Ottignies)**, Rue du Castinia - 1348 Louvain-la-Neuve : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (bonnets, détendeurs") - N° de compte : BE61 0682 3212 0017 ;
 - **AOC Buston asbl (Athletic Ottignies Club)** : Rue des Coquerées, 50A - 1341 Cérroux-Mousty : 340,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) - N° de compte : BE59 3631 4896 1526 ;
 - **FC STRING PENELOPE** : Rue des Mespeliers, 40 - 1348 Louvain-La-Neuve : 442,00 euros pour l'achat de matériel sportif (ballons) - N° de compte : BE65 0635 6549 6796.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 76407/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

30.-EGLISE PROTESTANTE de Wavre - Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 19 septembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 septembre 2015, par laquelle le Conseil d'Administration de l'EGLISE PROTESTANTE de Wavre arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseils communaux intéressés et au Gouverneur de la province du Brabant wallon,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 septembre 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**Article 1^{er} :**

Le budget de l'établissement culturel « **EGLISE PROTESTANTE de Wavre** », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 septembre 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.460,68 euros
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	2.185,44 euros
Recettes extraordinaires totales	51.009,32 euros
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	11.346,00 euros
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	3.309,32 euros
- <i>dont un produit des troncs supplémentaire de :</i>	10.000,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.620,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.150,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	47.700,00 euros
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	59.470,00 euros
Dépenses totales	59.470,00 euros
Résultat comptable	0,00 euro

Article. 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'**EGLISE PROTESTANTE de Wavre** et au Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'**EGLISE PROTESTANTE de Wavre**,
- Au Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique
- Au Conseil communal de Wavre.

31.-Subside extraordinaire à la fabrique d'Église SAINT REMY pour travaux d'entretien du toit et restauration de tableaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant que la fabrique d'EGLISE SAINT REMY à Ottignies a décidé de procéder à des travaux de dé-moussage et de réparation de la toiture de l'église et de la sacristie et à la restauration urgente des tableaux du Chemin de Croix,

Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2015,

Considérant que conformément à la loi sur les marchés publics, des offres ont été sollicitées,

Considérant qu'en séance du bureau des marguilliers du 23 septembre 2015 et du 27 octobre 2015, il a été décidé de retenir les sociétés proposant les prix les moins élevés, à savoir :

- La société **SPRL Toitures BERNARD**, pour le dé-moussage du versant de la toiture côté Avenue des Combattants - le remplacement des ardoises cassées ou abimées de la toiture de l'église - le nettoyage de toutes les gouttières - la vérification de toutes les descentes d'eau pluviales, le débouchage et réparations si nécessaire - la vérification de l'étanchéité de la plateforme de la sacristie et réparation des fuites pour 7.435,10 euros HTVA ou 8.996,47 euros TTC,
 - Mme **Stéphanie LAMOTTE** - personne physique responsable de PICTURA LABORA pour la restauration de 14 tableaux du chemin de croix de l'Eglise SAINT REMY) pour 2100,00 euros HTVA ou 2541,00 euros TTC,
- Soit un total de 9.535,10 euros HTVA ou 11.537,47 euros TVAC,

Considérant les courriers envoyés à la Ville et réceptionnés le 06 octobre 2015 et le 28 octobre 2015 sollicitant l'autorisation de passer commande pour les marchés mentionnés ci-dessus,

Considérant le budget prévisionnel de la fabrique d'église de 10.000,00 euros,

Considérant la 1^{ère} modification budgétaire introduite pour le montant de 6.000,00 euros,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2015 de la ville à l'article 790/52253/20110055,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION

- 1.- D'accorder un subside extraordinaire de 11.537,47 euros à la **fabrique d'Eglise SAINT REMY**
- 2.- De verser celui-ci au fur et à mesure de l'entrée des factures réceptionnées et validées pour la réalisation des divers travaux.

32.-Subside extraordinaire à la fabrique d'Eglise SAINT JOSEPH à Rofessart pour des travaux de réparation du toit du garage de la cure

A l'issue de la présentation du point par Monsieur B. Jacob, Echevin, et des interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Monsieur B. Jacob, Echevin, Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, souhaite justifier comme suit son abstention : *"Le bien concerné n'est pas une propriété de la Ville"*.

Ensuite, Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant que la fabrique d'**EGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart** a décidé de procéder à des travaux de réparation du toit du garage de la cure,

Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2015,

Considérant que conformément à la loi sur les marchés publics, des offres ont été sollicitées,

Considérant qu'en séance du bureau des marguilliers du 20 septembre 2015, il a été décidé de retenir la société proposant les prix les moins élevés, à savoir :

- La société **SPRL COZIBAT**, pour un montant de 4.017,43 euros HTVA, ou 4.861,09 euros TTC

Considérant le budget prévisionnel de la fabrique d'église de 5.000,00 euros,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2015 de la ville à l'article 790/522/53/2015,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 8 ABSTENTIONS

- 1.- D'accorder un subside extraordinaire de 4861,09 euros à la **fabrique d'Eglise SAINT JOSEPH à Rofessart**,
- 2.- De verser celui-ci au fur et à mesure de l'entrée des factures réceptionnées et validées pour la réalisation des divers travaux.

33.-Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2015 à la coopération Nord-Sud, à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE pour la réhabilitation de trois classes de l'école primaire publique Tiassalé Plateau : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'objectif de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE est de lutter contre la pauvreté en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays d'Afrique,

Considérant que, dans ses actions, l'asbl s'assure du respect des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant,

Considérant le projet de l'association, lancé en 2014, afin de réhabiliter 3 classes de l'école primaire publique Tiassalé Plateau,

Considérant que Tiassalé est une ville de Côte d'Ivoire, jumelée à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant en effet que les bâtiments étaient vétustes, les latrines hors services, les toilettes hors d'usage, une partie du mobilier cassé, la clôture presque inexistante avec des dépôts sauvages, les toitures pour la plupart percées, les chapes et les plafonnages en mauvais état,

Considérant que ces conditions d'accueil des enfants n'étaient pas tolérables et qu'en outre des problèmes de sécurité pouvaient se poser,

Considérant que les travaux à réaliser portaient sur la réfection des toits des salles de classe, la réfection des chapes des sols intérieurs et extérieurs ainsi que sur la réfection des plafonds,

Considérant que les autres objectifs à atteindre étaient la remise en service des toilettes, l'installation des poubelles, l'achat de bancs et bureaux supplémentaires, l'aménagement d'une bibliothèque, l'aménagement de la cantine et la pose d'une clôture sur l'ensemble du site,

Considérant qu'une partie des travaux a été réalisée par les parents d'élèves, et que des frais avaient déjà été financés localement,

Considérant qu'une autre partie des travaux a été réalisée par l'asbl avec un appui des services techniques de la Ville de Tiassalé,

Considérant le dossier confectionné par l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE,

Considérant le devis établi par la municipalité de Tiassalé pour un montant de 5.030,82 euros portant sur des travaux de maçonnerie, plafonnage, menuiserie métallique, peinture, sur la mise en œuvre et le suivi du chantier,

Considérant la demande de l'ASBL LA BELLE ETOILE Belgique d'obtenir un subside de 5.000,00 euros afin de financer ces travaux,

Considérant sa délibération du 9 décembre 2014 octroyant un subside de 4.000,00 euros à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE correspondant au montant disponible au budget extraordinaire 2014,

Considérant que la réhabilitation des trois classes a été finalisée en avril 2015 :

- réfection complète de la chape dans les classes et à leur entrée,
- remplacement des portes métalliques,
- peintures intérieures et extérieures,

Considérant le rapport narratif et financier transmis par les responsables de l'association sur l'évolution des travaux réalisés de même que la facture de la commune de Tiassalé portant sur un montant de 4.909,32 euros,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside complémentaire à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE en vue

de couvrir le montant total des travaux,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 909,32 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE80 3630 8171 6577, au nom de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE, sise Rue Charlemagne, 18/307 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 164/52253,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside complémentaire de 909,32 euros à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE, sise Rue Charlemagne, 18/307 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le projet de réhabilitation de 3 classes de l'école primaire publique Tiassalé Plateau, à verser sur le compte n° BE80 3630 8171 6577.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire 2015, à l'article 164/52253.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34.-CPAS - Modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la circulaire du 28 février 2014 ayant pour objet la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2015,

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale du 28 septembre 2015 approuvant la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire,

Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 19 octobre 2015 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,

Considérant que les propositions budgétaires relatives à la première modification budgétaire du budget de l'Action sociale pour l'exercice 2015 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver la première modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire du CPAS qui se récapitule comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	12.996.029,40	12.996.029,40	0,00
Augmentation de crédit	1.351.186,31	1.424.663,15	73.476,84
Diminution de crédit	-330.881,02	-404.357,86	-73.476,84
Nouveau résultat	14.016.334,69	14.016.334,69	0,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	780.362,52	780.362,52	0,00
Augmentation de crédit	423.142,98	423.142,98	0,00
Diminution de crédit	-49.926,13	-49.926,13	0,00
Nouveau résultat	1.153.579,37	1.153.579,37	0,00

Article 2 : De notifier la présente décision au Conseil de l'Action sociale.

35.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2015 - Adoption

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2015.

36.-Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DE LA DECISION SUIVANTE :

1.- Décision relative compte :

- Conseil communal du 4 novembre 2014 - Compte de la zone de police pour l'exercice 2011 - Approuvé par arrêté le 14 avril 2014.

37.-Accueil de la petite enfance à Ottignies-Louvain-la-Neuve : mise en place d'une liste unique d'inscription pour les crèches, Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, crèches parentales et accueillantes conventionnées.

A la demande de Monsieur C. JACQUET et Madame N. SCHROEDERS, Conseillers communaux.

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, et les interventions de Mesdames N. Schroeders et J. Chantry

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal,

1.- Interroge le Conseil sur le fonctionnement de l'alarme incendie de l'Hôtel de Ville. Qu'en est-il?

2.- Demande pourquoi il y a un panneau "priorité de droite" au carrefour formé par l'avenue Reine Astrid et le boulevard Martin, en venant de l'avenue des Combattants, alors que le boulevard Martin est à sens unique.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce panneau est destiné aux cyclistes qui peuvent emprunter le boulevard Martin en venant du Douaire.

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, évoque l'existence des sacs mauves dans d'autres communes.

Madame J. Chantry, Echevine, en prend note et se renseignera à ce sujet.

Monsieur le Président prononce le huis clos